



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 21 septembre 2015

[...]

[...]

Concerne : Demande d’avis concernant l’emploi des langues dans les comités de concertation de base mis en place en vertu de l’article 34, al. 2 de l’arrêté royal du 8 février 2001.

Monsieur le ministre,

Lors de la séance du 18 septembre 2015, les sections réunies de la Commission permanente de contrôle linguistique (CPL) ont examiné la question reçue par courriel le 25 août 2015 du service juridique de la police fédérale concernant l’emploi des langues dans les comités de concertation de base mis en place en vertu de l’article 34, al. 2 de l’arrêté royal du 8 février 2001.

En effet, l’article 34, al. 2 dudit arrêté royal prévoit la création de comité de concertation de base organisé par province et pour la région de Bruxelles-Capitale.

Ces comités de concertation de base sont composés de membres de la délégation de l’autorité et des membres de la délégation des organisations syndicales.

L’article 36 énonce que « sont attribuées aux comités de concertation de base pour les membres du personnel de leur ressort, toutes les compétences confiées, dans les entreprises privées, aux comités de prévention et de protection au travail et qui concernent soit tous ces membres du personnel soit ces membres du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique séparément. »

Les questions posées par le service juridique de la police fédérale concernent la langue dans laquelle les documents doivent être remis aux délégués présents et s’il est illégal de remettre des documents en français et en néerlandais.

*

* *

Les comités de concertation de base organisés par province doivent être considérés comme des services régionaux.

Selon l’article 33 §1^{er} inséré sous le chapitre IV ‘emploi des langues dans les services régionaux’ des lois coordonnées du 18 juillet 1966 (LLC), tout service régional situé dans les provinces d’Anvers, Luxembourg et Namur, utilise, dans ses services intérieurs, exclusivement la langue de la région où il est établi

Selon l'article 34 §1^{er} al.2 LLC, tout service régional situé dans les provinces du Hainaut, Liège, Brabant wallon, Brabant flamand, Limbourg, Flandre occidentale, Flandre orientale, utilise, dans ses services intérieurs, exclusivement la langue de la région où il est établi.

Selon l'article 35, §1^{er} LLC, tout service régional établi dans la région de Bruxelles-Capitale est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale et renvoie donc à l'article 17 §2 lequel stipule que les ordres de service et les instructions adressés au personnel, ainsi que les formulaires destinés en service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais.

Il est donc illégal de remettre les documents en français et en néerlandais sauf pour le comité de concertation établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Copie du présent avis est envoyé au service juridique de la police fédérale.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE